

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU HAMEAU & PARKING DES FRANCS ARCHERS (TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PLOMB)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 20 octobre 2023,

Vu le plan de balisage en date 20 octobre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de remplacement de plomb rue du Hameau nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Hameau et parking des Francs Archers,

**ARRÊTONS****rue du Hameau****Article 1<sup>er</sup>**

Du LUNDI 04 DÉCEMBRE 2023 au VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2023, la circulation est interdite rue du Hameau, entre la rue du Préfet Bussières et le boulevard Félix Grat, sauf aux riverains et véhicules de secours.

**Article 2**

Une déviation est mise en place par le boulevard Félix Grat, les rues de Paris et du Préfet Bussières.

**Article 3**

La circulation est rendue aux usagers le soir et le weekend.

**Article 4**

Le stationnement est interdit rue du Hameau, entre le n°60 et le n°64.

## **parking des Francs Archers**

### Article 5

Du LUNDI 04 DÉCEMBRE 2023 au VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2023, le stationnement est interdit sur le parking des Francs Archers, sur cinq emplacements.

## **Mesures communes**

### Article 6

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

### Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

## **Dispositions générales**

### Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

### Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

### Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

### Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Julien Harel".

Julien HAREL

23 NOV. 2023

Affiché le :

Exécutoire le : 23 NOV. 2023